



## Arrêt

**n° 99 142 du 19 mars 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 8 octobre 2010 et notifiée le 29 octobre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KLOECK *loco* Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 février 2006, la requérante s'est mariée au Maroc avec un ressortissant hollandais, établi en Belgique.

1.2. Le 13 février 2007, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux.

1.3. Par un courrier daté du 16 mars 2007, la partie défenderesse a demandé l'avis du Procureur du Roi d'Anvers quant à la validité du mariage susvisé.

1.4. Par un courrier daté du 19 mars 2008, le Procureur du Roi d'Anvers a émis un avis négatif quant à la validité du mariage de la requérante et de son époux.

1.5. Le 11 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 24 septembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux.

1.7. Le 30 juillet 2010, le Procureur du Roi d'Anvers a émis un nouvel avis négatif quant à la validité du mariage de la requérante et de son époux.

1.8. Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Madame [B.A.] née le [xxx] ressortissante du Maroc ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 bis modifiée (sic) par la loi du 28.6.1984; modifiée par la loi du 15.7.1996; modifiée par la loi du 4.5.1999 ;*

*Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 13/02/2007 ;*

*Que cette demande a été rejetée en date du 11/04/2008 ;*

*Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande de visa en date du 24/09/2009 ;*

*Que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi a à nouveau été sollicité (sic) sur la reconnaissance à accorder en Belgique à ce mariage.*

*Considérant qu'il ressort de l'enquête menée par le parquet d'Antwerpen que Mme [B.] ne vient pas rejoindre son conjoint en Belgique.*

*En effet, l'époux est inscrit dans les registres communaux d'Anvers mais celui-ci déclare travailler aux Pays-Bas. L'enquête menée par le service local d'Anvers a montré que le domicile de Mr [B.] est très sobrement meublé, aucune nourriture ne s'y trouve, aucun vêtement personnel n'a été trouvé, le domicile n'est pas entretenu. Il y a de fortes présomptions que Monsieur [B.] ne réside pas à cette adresse mais aux Pays- Bas.*

*Il s'agirait d'un domicile fictif uniquement destiné à entamer une procédure de regroupement familial auprès des autorités belges, et ce, afin d'éviter une législation hollandaise plus restrictives (sic).*

*Monsieur le Procureur de Roi d'Antwerpen (sic) émet également de sérieux doute (sic) sur la réelle volonté d'un des membres du couple à vouloir s'engager dans une communauté de vie de longue durée, et suspecte fortement cette union d'être une union de complaisance destinée à procurer à Mme [B.] un document de séjour en tant qu'épouse d'un ressortissant européen.*

*Par conséquent ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.*

*Le rejet précédent est confirmé ».*

## **2. Examen des moyens d'annulation** (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de soin.

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, la requérante estime en substance que la motivation de l'acte querellé est basée sur des éléments non actuels. Elle expose qu'elle a transmis à la partie défenderesse divers documents qui prouvent que son époux a le centre de ses intérêts et travaille en Belgique et non aux Pays-Bas et lui reproche de n'avoir effectué aucune nouvelle enquête au domicile de son mari depuis l'introduction de sa deuxième demande de visa. La requérante soutient également que le dossier administratif ne comporte aucun nouvel avis du Procureur du Roi d'Anvers et relève que depuis l'introduction de sa première demande de visa, elle a eu deux enfants avec son mari. Elle en conclut que la décision entreprise est basée sur des données obsolètes et que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après avoir reproduit le texte de l'article 8 de la Convention précitée, la requérante soutient en substance qu'elle forme une cellule familiale avec son époux et ses enfants et que la décision querellée constitue une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante réitère pour l'essentiel les arguments exposés dans sa requête introductive d'instance et conteste l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations en arguant que le Conseil est bel et bien compétent pour se prononcer quant à la présente cause, la décision attaquée étant notamment prise sur la base de l'article 40*bis* de la loi.

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être

soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement dans lequel la partie défenderesse se réfère principalement à un avis du Procureur du Roi d'Anvers du 30 juillet 2010, duquel il ressort que ce dernier « émet également de sérieux doute (*sic*) sur la réelle volonté d'un des membres du couple à vouloir s'engager dans une communauté de vie de longue durée, et suspecte fortement cette union d'être une union de complaisance destinée à procurer à Mme [B.] un document de séjour en tant qu'épouse d'un ressortissant européen », en manière telle que la partie défenderesse en conclut que le mariage entre les époux n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la requérante son union contractée au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux européen. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un mariage, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Pour le surplus, en ce que la requérante relève qu'elle forme une cellule familiale avec son époux et ses enfants et est dès lors en droit d'invoquer la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

A titre surabondant, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante tend à démontrer au demeurant que sa vie familiale pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Par conséquent, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT